Sommaire

Titre. 1
Définition de « Loi ». 2
Centre d'entretien du mont Carleton. 3
ANNEXE A

DRAFT
ÉBAUCHE

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur les véhicules hors route*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les sentiers gérés – Loi sur les véhicules hors route*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Centre d'entretien du mont Carleton

3 Aux fins d'application du paragraphe 7.1(3) de la Loi, la zone connue sous le nom de Centre d'entretien du mont Carleton est délimitée et désignée à l'annexe A.

ANNEXE A

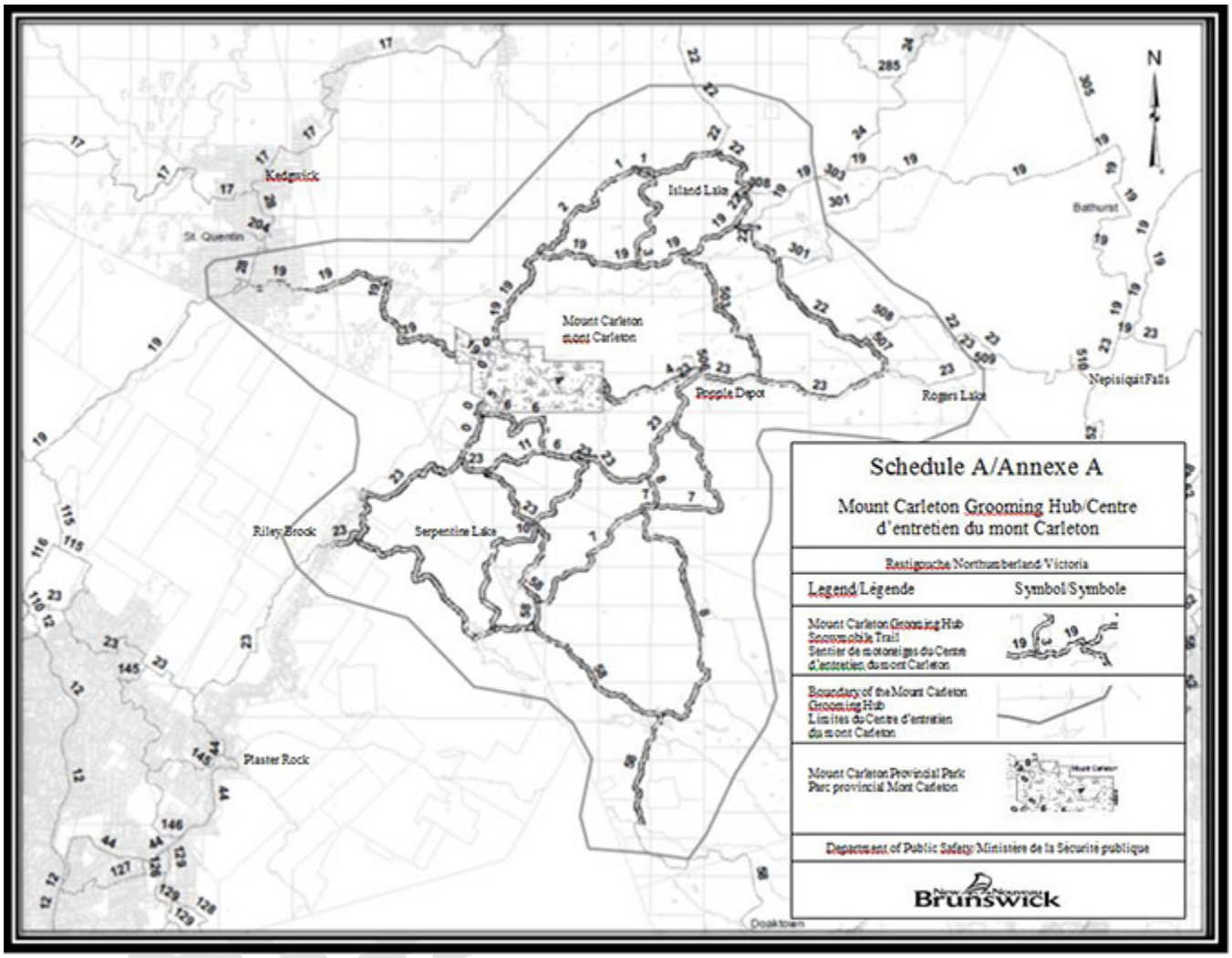
Schedule A/Annexe A
Mount Carleton Grooming Hub/Centre d'entretien du mont Carleton
Restigouche Northumberland Victoria
Legend/Légende
Symbol/Symbole
Mount Carleton Grooming Hub Snowmobile Trail
Sentier de motoneiges du Centre d'entretien du mont Carleton
Boundary of the Mount Carleton Grooming Hub
Limites du Centre d'entretien du mont Carleton
Mount Carleton Provincial Park
Parc provincial Mont Carleton
Department of Public Safety/Ministère de la Sécurité publique
New Brunswick
Nouveau-Brunswick
N
Kedgwick
St. Quentin
Island Lake
Mount Carleton
mont Carleton
Popple Depot
Rogers Lake
Bathurst
Nepisiguit Falls
Riley Brook
Serpentine Lake
Plaster Rock
Doaktown